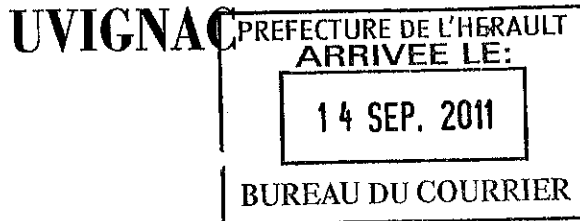




Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 20  
Votants : 27  
Date de la convocation : 2 septembre 2011



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

N° 11.09.08.11

L'an deux mille onze et le huit du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

**PRÉSENTS :** Mmes SANTONJA, LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, Mlle CROS, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, M. SAVY.

**PROCURATIONS :** M. COMBE en faveur de Mme LABORDE  
Mme ALQADI NASSAR en faveur de Mme PLAYS  
M. PAUL en faveur de M. BOUISSEREN  
M. CARILLO en faveur de Mme CARRETIER  
M. TALBOT en faveur de M. ALLOUCHE  
M. FÉVRIER en faveur de M. BOUSQUEL

**ABSENTS :** MM CAPRON, PLANCHERON

### ECOLE de MUSIQUE – REGLEMENT INTERIEUR

#### Rapporteur : Monsieur CONTE

Pour faire suite à la mise en place de la monétique privative et du déploiement de nouveaux moyens de paiement, il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur repris ci-dessous

#### PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE JUVIGNAC

L'Ecole Municipale de Musique de Juvignac est spécialisée dans l'enseignement musical de diverses disciplines en cours individuels et/ ou collectifs.

#### **I. Elle a pour mission d'offrir aux enfants et aux adultes dans les diverses disciplines proposées :**

- un enseignement de qualité (du débutant au D.F.E du 2<sup>ème</sup> cycle)
- de susciter l'éclosion de vocations
- de former de futurs amateurs actifs et éclairés
- de propager l'art musical

Elle constitue sur le plan local, un pôle dynamique de la vie culturelle de la commune.

L'Ecole Municipale de Musique est placée sous l'autorité de Mme le Maire et par délégation sous celle effective de M. CONTE, Adjoint au Maire.

Elle dépend directement du directeur général des services et du service financier de la commune.

La directrice nommée par Mme le Maire, est responsable de :

- la direction artistique et pédagogique
- la liaison entre les responsables municipaux et l'équipe pédagogique
- la bonne marche de l'Etablissement.

- du projet d'établissement et de son évolution

Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité. Ils ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits. Ils assistent aux réunions, convoqués par la Directrice pour l'organisation et la concertation pédagogique. Ils sont tenus de préparer les auditions et les concerts organisés par la Directrice ou demandés par celle-ci.

Les professeurs se doivent d'être présents aux examens de fin d'année impliquant leurs élèves et dans la mesure du possible aux manifestations pour lesquelles ils auraient été sollicités par la directrice ou l'adjoint délégué.

### 1. INSCRIPTIONS

- L'inscription à l'Ecole Municipale de Musique est conditionnée à l'ouverture préalable d'un « compte famille » en Mairie de Juvignac (frais d'inscription : 15 € une fois pour toute)
- Conformément à la mission confiée à l'Ecole Municipale de Musique, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.
- L'Ecole Municipale de Musique accueille les enfants à partir de l'âge de 4 ans.
- Est considéré comme adulte, tout élève inscrit après l'âge de 18 ans (pourront bénéficier du tarif enfant tout étudiant de 18 ans sur présentation de justificatifs)
- Est considéré comme nouvel élève :
  - Tout élève s'inscrivant pour la première fois à l'école municipale de musique
  - tout élève qui a interrompu ses cours pendant une année scolaire (sauf congé spécial),
- La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique, elle s'effectue au siège de l'Ecole de Musique dans le courant du mois de juin.
- Les nouvelles inscriptions sont reçues au siège de l'Ecole de Musique en 2 périodes l'une en juin, l'autre en septembre
  - Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle, une liste d'attente est constituée. Dans cette éventualité, priorité sera donnée d'abord aux Juvignacois, ensuite aux enfants « extérieurs »

### 2. FRAIS ET COTISATIONS

- Il est perçu, pour tout nouvel élève (voir définition ci-dessus), un droit d'inscription dont le montant est fixé par décision du Maire. Ce droit est distinct des frais de scolarité annuels. Il n'est pas remboursable.
- Le montant des frais de scolarité est fixé par décision du Maire.
- Les frais sont payables en une seule fois lors de l'inscription ou par prélèvement mensuel le 5 de chaque mois.
- L'engagement des enfants et des adultes est annuel
- Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité  
Toutefois, au cas par cas, et pour des raisons médicales graves, des dégrèvements pourront être accordés par l'autorité municipale. Toute demande devra faire l'objet d'un courrier accompagné des justificatifs nécessaires Il en ira de même pour tout déménagement hors de la commune, survenant en cours d'année.
- En cas de non paiement des frais de scolarité, 15 jours après la date d'exigibilité de ceux-ci et sans que la commune ne soit obligée d'envoyer le moindre rappel, la Commune pourra refuser l'accès à l'Ecole Municipale de Musique l'année suivante.
- En cas d'absence non remplacée d'un professeur d'instrument, il sera apporté un abattement, au prorata-temporis, sur les frais de scolarité trimestriels. La régularisation comptable se fera en fin de trimestre.
  - Le remplacement d'un cours d'instrument peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour de la semaine. En ce cas, aucun abattement tarifaire ne sera accordé.

### 3. SCOLARITE - CONTROLE DES CONNAISSANCES

- La date de reprise des cours est fixée, chaque année, par la Directrice.

- Les cours se déroulent de mi-septembre à fin juin, à l'exclusion des jours fériés et des vacances scolaires.
  - La scolarité dans une discipline donnée ne commence qu'au moment de l'admission (dossier et règlement des cotisations effectués en mairie)
- Les cours de formation musicale et de chorale sont collectifs et obligatoires jusqu'en cycle 2.
- **Le cours d'instrument n'est pas obligatoirement individuel, le professeur peut choisir de donner un cours collectif en additionnant les horaires de ses élèves.**
- Les professeurs peuvent, dans un but pédagogique, regrouper des élèves pendant les heures normalement consacrées aux cours pour des répétitions concernant leur classe, ou projets de l'école.
- Les parents d'élèves ne sont autorisés à assister aux cours qu'avec l'accord du professeur. S'ils souhaitent rencontrer un professeur, il leur appartient de demander au préalable un rendez-vous qui ne pourra avoir lieu pendant les heures de cours.
- Les élèves doivent suivre les cours d'ensemble obligatoires (chorale, classe d'orchestre) et se produire lors des concerts, auditions ou projets organisés par l'EMMJ. (ceux-ci sont indispensables à l'épanouissement de l'élève)
- Le programme des études est établi et construit en regard du schéma départemental d'enseignement de la musique et d'orientation du ministère de la culture.
- Le cursus des études s'organise en cycles
- La scolarité dans une discipline prend fin :
  - par l'obtention du plus haut diplôme,
  - par le non respect des durées des cycles d'études proposés
  - par la démission ou le renvoi.
- Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'examens de fin d'année.
- Les photocopies sont strictement interdites pour les contrôles de fin d'année, l'achat de la partition du morceau imposé est obligatoire. (en cas de non respect de cette clause l'enfant ne pourra se présenter à l'examen)
- L'absence sans motif valable, à tout examen ou contrôle de fin d'année, entraîne le renvoi de l'élève.
- La Directrice nomme les membres des jurys. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.
- Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant.

#### 4. ASSIDUITE – CONGES

- les parents sont tenus d'accompagner et de rechercher leurs enfants en respectant les horaires de début et de fin de cours (l'école de musique ne pourra être tenue pour responsable en dehors de ces créneaux horaires)
- Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.
- Toute absence doit être justifiée.
- Le remplacement d'un cours peut se faire à titre exceptionnel, dans la mesure où le professeur est averti à l'avance et en fonction de ses possibilités.
  - Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :
    - interdiction de concourir à l'examen de fin d'année
    - renvoi temporaire ou définitif
- L'autorité municipale ou la Directrice sont seuls habilités à accorder des dispenses et ce, pour la durée maximale d'une année scolaire.
  - Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il l'a quitté.
  - Les démissions ou demandes de congé doivent parvenir par lettre à Mme La Directrice de l'Ecole Municipale de Musique un mois avant la date d'effet.
- Les déclarations de démission ou congé orales ne seront pas prises en compte.

## 5. ABSENCE D'UN PROFESSEUR

- Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et de s'assurer de la présence du professeur.
- Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par téléphone ou sms, dans la mesure du possible, ou par affichage.
- En cas d'un arrêt de maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.
- En cas d'un arrêt de maladie excédant une semaine, à l'initiative de la Directrice et en fonction des possibilités existantes, soit :
  - un remplaçant est nommé
  - Les cours sont reportés ou annulés

## 6. DIVERS

Les activités de l'Ecole Municipale de Musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, etc. qui font partie intégrante de la scolarité.

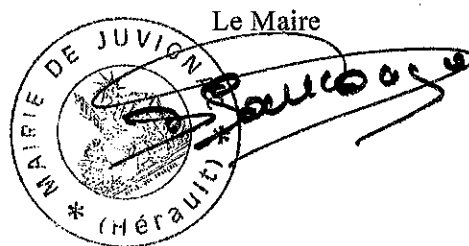
## 7. DISCIPLINE

- La Directrice est responsable de la discipline dans les locaux de l'E.M.M.
- Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents à l'interdiction de concourir en fin d'année ou au renvoi définitif de l'E.M.M.  
Ces sanctions seront prononcées par l'autorité municipale sur proposition de la Directrice de l'Ecole Municipale de Musique.
- Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, des droits d'inscription ou cotisation.
- Les élèves sont tenus pour personnellement responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Conte à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



The stamp is circular with the text "MAIRIE DE JUVIGNAC" at the top and "(Hérault)" at the bottom, separated by two asterisks. In the center is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le .....  
et publication  
le .....